



Original : arabe

OIC/CFM-45/2018/PAL/RES/ FINAL

**RESOLUTIONS  
SUR  
LA QUESTION DE LA PALESTINE ET LA VILLE  
D'AL-QODS AL-CHARIF  
ET LE CONFLIT ARABO-ISRAELIEN**

***ADOPTÉES PAR LA***

**45<sup>EME</sup> SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES  
DES AFFAIRES ETRANGERES (CMAE)**

*(Session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement)*

**DHAKA, REPUBLIQUE DU BANGLADESH  
5-6 MAI 2018**

## Index

| N° | Objet   | Page |
|----|---|------|
| 1  | Résolution n°1/45-PAL sur la cause de la Palestine  | 3    |
| 2  | Résolution n°2/45-PAL sur la capitale de l'Etat de Palestine Al-Qods Al-Sharif  | 13   |
| 3  | Résolution n°3/45-PAL sur le Golan syrien occupé  | 21   |
| 4  | Résolution n°4/45-PAL sur la solidarité avec le Liban   | 25   |
| 5  | Résolution n°5/45-PAL sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient  | 30   |
| 6  | Résolution n°6/45-PAL sur mécanismes d'assistance financière en faveur du peuple palestinien  | 34   |
| 7  | Résolution n°7/45-PAL sur « l'étude préliminaire élaborée par la BID sur la création d'un WAQF de développement pour soutenir les refugies palestiniens » | 36   |

**RÉSOLUTION N°1/45-PAL**  
**SUR**  
**LA CAUSE DE LA PALESTINE**

La 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération islamique (session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement) tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chabane 1439H (05 - 06 mai 2018);

**Ayant** examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit arabo - israélien figurant dans le document n°OIC/CFM-45/2018/PAL/SG.REP ;

**Rappelant** les principes et objectifs énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Coopération Islamique ;

**Réaffirmant** les précédentes résolutions des sommets islamiques ordinaires et extraordinaires, notamment la session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet sur Al-Qods Al-Charif, tenue à Istanbul, République de Turquie (13 décembre 2017) et les résolutions du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération Islamique, sur la question de la Palestine, de la ville sainte d'Al-Qods Al-Charif et le conflit arabo-israélien, et insistant sur la centralité de l'initiative de paix arabe, toutes dispositions confondues, telles que mentionnées lors du Sommet de Beyrouth de 2002 et réaffirmées lors du Sommet de Riyad en 2007 et des sessions ultérieures du Sommet, et tout particulièrement les résolutions issues de la 3<sup>ème</sup> Conférence extraordinaire du Sommet islamique tenue à Makkah Al-Moukarramah en 1981 et du 9<sup>ème</sup> Sommet islamique de Doha, en 2000, sur l'adoption de mesures concrètes à l'encontre des Etats qui portent atteinte au statut historique, juridique et religieux de la ville d'Al-Qods Al-Charif, ou qui contribuent à la consécration de l'occupation et de la colonisation israélienne de la ville ;

**Rappelant** l'ensemble des résolutions pertinentes aux territoires de l'Etat de Palestine, adoptées par l'Assemblée Générale des Nations Unies, y compris la résolution n°A/RES/ES-10/19 sur la situation d'Al-Qods Al-Charif, ainsi que celles adoptées par le Conseil de Sécurité international, y compris la résolution 2334 (2016) ;

**Rappelant** également l'avis de la Cour Internationale de Justice du 9 Juillet 2004 relatif aux conséquences juridiques de la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et sur la mise en œuvre de l'avis juridique ;

**Ayant à l'esprit** l'ensemble des résolutions et recommandations contenues dans les rapports du Conseil des Droits de l'Homme en ce qui concerne les violations israéliennes des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967 ainsi que les résolutions émises par le Mouvement des Non Alignés, l'Union Africaine et la Ligue des États Arabes ;

**Rappelant** les deux résolutions 85/292 du 6 mai 2004 de l'Assemblée Générale sur le statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est, affirmant la nécessité de préserver

l'unité territoriale, la continuité et l'intégrité de l'ensemble des territoires palestiniens, y compris Al-Qods-Est; et la résolution 67/19, datée du 29 novembre 2012, relative à l'octroi à la Palestine du statut d'Etat observateur à l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la solution de deux Etats, ayant fait l'objet d'un consensus international, et qui se fonde sur les frontières d'avant 1967 ;

**Condamnant** les agressions israéliennes barbares répétées contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens et le blocus continu imposé sur la Bande de Gaza ; et **demandant** à la Communauté internationale de faire assumer à Israël, la puissance occupante, toutes les responsabilités découlant de ces agressions criminelles, et ce en vertu du droit international, du droit international humanitaire, et de la quatrième Convention de Genève, et de garantir que de telles agressions ne se reproduiront plus à l'avenir en mettant en œuvre les cadres juridiques et internationaux qui fournissent une protection au peuple palestinien et obligent l'occupant à rendre compte de ses crimes ;

**Dénonçant** la poursuite de l'occupation militaire israélienne du territoire de l'Etat de Palestine, et renouvelant son appel à la Communauté internationale et les organisations internationales à œuvrer pour qu'il soit mis fin à cette occupation coloniale ;

**Condamnant** les activités de colonisation intensive sous toutes leurs formes et manifestations, qui se poursuivent sans interruption dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est, qui constituent une violation et un crime de guerre au regard du droit international, de même qu'une menace pour l'instauration de la paix ; et exprime sa profonde préoccupation par rapport aux déclarations successives relatives à la construction de colonies par Israël, la puissance occupante et à toutes autres mesures qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

**Condamnant** l'arrestation illégale et le maintien en détention par Israël, la puissance occupante, de milliers de Palestiniens, dont des femmes et des enfants, et des membres élus du Conseil législatif palestinien, et la politique de détention administrative et oppressive qui viole l'un des droits fondamentaux de l'Homme ; **se déclarant** profondément préoccupée par les conditions inhumaines que vivent les prisonniers palestiniens et, tout particulièrement, les enfants, dans les centres de détention israéliens et par la poursuite de la torture à leur encontre ainsi l'impossibilité d'accéder aux soins médicaux adéquats ; et le traitement humiliant réservé à leurs proches par Israël, la puissance occupante, y compris l'interdiction de visite.

**Saluant** la fermeté du peuple palestinien et sa lutte légitime, juste et héroïque pour le rétablissement de leurs droits nationaux, constants et inaliénables ainsi que leur émancipation ;

1. **RÉAFFIRME** la centralité de la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif pour toute la Oummah islamique et met l'accent sur le caractère arabe et islamique de Jérusalem-Est occupée et sur la nécessité de défendre le caractère sacré des lieux saints islamiques et chrétiens.
2. **CONDAMNE** la déclaration illégale du président des Etats Unis d'Amérique portant reconnaissance d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante, et son intention d'y transférer l'ambassade de son pays, considérant cela comme une atteinte flagrante aux droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et une remise

en question de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, en même temps qu'une agression contre l'Oummah islamique et au préjudice des droits de tous les chrétiens et de tous les musulmans du monde entier, du fait qu'elle sape de manière délibérée les efforts visant à réaliser la paix, attise l'extrémisme et consacre la poursuite des politiques ségrégationnistes et colonialistes de l'occupant israélien dans le Territoire palestinien occupé, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

3. **CONSIDERE** que cette déclaration grave, qui vise à changer le statut juridique de la ville d'Al-Qods Al-Charif, est nulle et non avenue et dénuée de tout fondement légal, en ce qu'elle constitue une violation grave du droit international, des accords signés, des résolutions de la légalité internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et qu'elle défie la volonté et le consensus internationaux et doit être immédiatement abrogée.
4. **FAIT ASSUMER** à l'Administration américaine l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter du maintien de cette déclaration illégale considérée en l'occurrence comme une déclaration de renoncement et de désistement de la part de l'Administration américaine du rôle qu'elle avait joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.
5. **INVITE** tous les Etats du monde et leurs organes législatifs, au premier rang desquels les Etats Unis, et l'ensemble des institutions et organismes internationaux à se conformer aux décisions internationales légitimes sur Al-Qods Al-Charif, qui constitue une partie intégrante du Territoire palestinien occupé en 1967, et à s'abstenir de prendre toute mesure ou initiative qui inclurait toute forme de reconnaissance ouverte ou tacite de l'annexion de la ville d'Al-Qods par Israël, la puissance occupante, de manière illégale.
6. **CONDAMNE** l'annonce par le Président du Guatemala de son intention de transférer l'ambassade de son pays à Al-Qods, ce qui représente une violation du droit international et des résolutions onusiennes pertinentes ; **INVITE** tous les Etats à faire face à de telles initiatives et à ne pas se laisser guider par la regrettable décision américaine, et à donner effet aux résolutions des Sommets et des Conseils des ministres des Affaires étrangères pour contrer ces mesures provocatrices.
7. **FAIT ASSUMER** à Israël, la puissance occupante, l'entière responsabilité et les répercussions de ces pratiques illégales visant à modifier le statut juridique de la ville sainte, de sa composition démographique, ainsi que son caractère arabe et islamique, ses incursions provocatrices répétées dans l'enceinte de la mosquée Al-Aqsa, l'atteinte à sa sainteté et les travaux d'excavation dans la mosquée Al-Aqsa Al Moubarak qui menacent ses fondations et endosse à Israël, la puissance occupante, la responsabilité et les

répercussions de ces pratiques allant crescendo exercées sous la protection et la surveillance de ses forces d'occupation.

8. **CONDAMNE** avec la dernière énergie l'adoption par Israël, la puissance occupante, de législations lui permettant d'annexer par la force des terres palestiniennes aux fins de l'expansion des colonies illégales, ce qui constitue une violation flagrante du droit international et des résolutions des Nations Unies, dont la dernière en date la résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité, de même qu'une consécration de la politique de colonisation ; et **DEMANDE** à la Communauté internationale et à toutes les institutions de défense des droits de l'homme d'œuvrer à la condamnation des législations illégales et contraires à toutes les conventions et coutumes internationales.
9. **SOULIGNE** que la cause de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif est considérée comme étant la principale question au sujet de laquelle les États membres se doivent d'adopter une position unifiée dans les forums internationaux, et **DEMANDE** au Secrétariat général de l'Organisation de la Coopération Islamique, aux institutions islamiques affiliées et spécialisées, et aux organes subsidiaires relevant de l'Organisation, y compris la Banque islamique de développement, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir le soutien nécessaire aux décisions appuyées par l'Organisation concernant la cause palestinienne.
10. **INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique et le groupe ministériel de contact sur Al-Qods à se réunir d'urgence et à adopter un plan d'action pour sauvegarder la cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif et ce en établissant le contact avec les gouvernements des pays du monde et les organisations internationales pour attirer leur attention sur le caractère dangereux de la situation qui prévaut dans le Territoire palestinien, notamment après la dernière déclaration en date de l'Administration américaine concernant Al-Qods et son parti pris flagrant en faveur de l'occupant israélien.
11. **DÉNONCE** la poursuite de la violation systématique et fulgurante par Israël, la puissance occupante, des droits humains du peuple palestinien, et lance à cet effet un appel à l'ensemble des États membres afin qu'ils assument leur responsabilité conformément à leurs engagements et en vertu des dispositions du droit humanitaire international et du droit des droits de l'Homme pour demander des comptes à Israël pour l'ensemble des crimes commis et s'abstenir d'apporter tout soutien de nature à contribuer à leur poursuite.
12. **EXPRIME** sa vive préoccupation face aux conditions sociales et économiques qui se détériorent de plus en plus dans le Territoire de l'Etat de Palestine, en raison des pratiques illégales, des agissements des autorités de l'occupation israélienne, de la poursuite de l'agression et du blocus et des mesures punitives collectives, notamment dans la Bande de Gaza ; et **S'ENGAGE** à œuvrer de concert avec la Communauté internationale pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre fin à toutes ses pratiques illégales, et à se conformer à ses obligations, en tant que force occupante, découlant du droit international et du droit humanitaire international.

13. **APPELLE** les parties internationales influentes à contribuer à parrainer un processus politique multipartite dans le but d'initier un processus de paix crédible sous les auspices internationaux en vue d'instaurer une paix fondée sur la solution à deux États, la cessation de l'occupation et de la colonisation israéliennes qui ont débuté en 1967, conformément aux règles du droit international et aux résolutions onusiennes, et sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'initiative de paix arabe de 2002 et du principe de la terre en échange de la paix, ce qui serait de nature à apaiser les tensions et à faire revivre l'espoir de parvenir à une solution pacifique permettant au peuple palestinien de vivre dans la liberté et la dignité à l'intérieur de son État palestinien avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
14. **EXPRIME** son soutien et son appui au plan de paix présenté par le président Mahmoud Abbas, Président de l'Etat de Palestine, au Conseil de sécurité le 20/2/2018, qui appelle à la convocation d'une conférence internationale de paix, devant aboutir à la mise en place d'un mécanisme international multilatéral, sous l'égide des Nations Unies, pour relancer un processus de paix réellement crédible, et assorti d'un calendrier précis et de garanties solides, sur la base du principe de la terre en échange de la paix, de l'initiative de paix arabe de 2002 et du principe d'une solution à deux États à l'intérieur des lignes du 4 juin 1967 ; **APPRECIÉ** à cet égard, les efforts inlassables déployés par l'État du Koweït en tant que Président du Conseil de sécurité pour le mois de Février en vue de tenir une session extraordinaire sur la Palestine, et de contribuer à la convocation d'une session de consultation informelle selon la formule Arria sur les perspectives d'une solution à deux États pour la paix.
15. **REAFFIRME** que la solution à la question palestinienne doit être fondée sur la création d'un Etat palestinien indépendant géographiquement et démographiquement cohérent et viable sur le plan politique et économique, et jouissant de la sécurité et de la paix dans le cadre d'un accord de paix juste et durable.
16. **SOULIGNE**, à cet égard, que la normalisation des relations avec Israël, la puissance occupante, s'inscrit dans le cadre de la fin de l'occupation du Territoire de l'État de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, et de l'arrêt complet de son projet colonial.
17. **DEMANDE** au Groupe islamique à Genève de soutenir les résolutions sur la Palestine au sein du Conseil des droits de l'Homme et de participer activement aux discussions sur le point : « la situation des droits de l'Homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Est » et faire face à toute tentative par un quelconque État visant à supprimer ce point ; et **EXHORTE** les États membres à voter en faveur des résolutions relatives aux droits de l'Homme en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation de la Coopération Islamique.
18. **CONDAMNE** l'alignement total et injustifié du Congrès américain sur les politiques et les agissements colonialistes et racistes d'Israël, la puissance occupante, et sur les crimes qu'il ne cesse de perpétrer, y compris le crime de nettoyage ethnique, encourageant ce dernier à persister dans ce genre de crimes, à continuer à se dérober aux accords conclus, à défier la légalité internationale ; **DENONCE** également les résolutions du Congrès américain hostiles aux droits légitime du peuple palestinien et à l'OLP, son représentant

légitime et unique ; et **APPELLE** à contrer cet alignement aveugle, y compris par le boycottage des membres du Congrès qui parrainent ce mouvement.

19. **RÉAFFIRME** la souveraineté de l'Etat de Palestine sur l'ensemble des territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris Al-Qods Est, ainsi que sur son espace aérien, ses eaux territoriales et ses frontières avec les pays voisins ainsi que sa disponibilité à faire face à toutes mesures qui y porteraient atteinte ; et **SOULIGNE**, à cet égard, que la solution à deux États fondée sur le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé, y compris Al-Qods Est, est la seule solution acceptable et réaliste pour mettre fin aux hostilités.
20. **RENOUVELLE** son ferme appui aux efforts de l'État de Palestine visant à mobiliser le soutien international pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien, et notamment son droit à l'autodétermination et son droit à la concrétisation de son Etat indépendant avec Al-Qods Est comme capitale ; **REITERE** son appel au Conseil de Sécurité pour émettre une recommandation positive au sujet de la requête de l'État de Palestine en vue d'obtention du statut de membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies et appelle les Etats qui n'ont pas encore reconnu l'Etat palestinien à le faire dans les meilleurs délais, en particulier les Etats membres de l'OCI.
21. **SOULIGNE** la nécessité d'appuyer l'adhésion de l'Etat de Palestine aux organisations, traités et pactes internationaux, en tant que droit naturel de l'Etat de Palestine, et **EXPRIME** ses remerciements aux Etats qui ont voté en faveur de la demande émise par la Palestine en vue d'adhérer à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).
22. **SE FELICITE** des positions de principe des Etats qui soutiennent les droits inaliénables du peuple palestinien, tel que énoncé par le droit international et les décisions ayant une légitimité internationale.
23. **REAFFIRME** la responsabilité constante de l'ONU envers la cause de la Palestine jusqu'à ce que tous ses aspects soient réglés; **Se Félicite** de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution sur le statut d'Al Qods présentée par la Turquie en tant que Président du Sommet de l'OCI et le Yémen en tant que président de la Ligue arabe à la 10ème session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale des Nations Unies tenue le 21 décembre 2017; **Se Félicite** du soutien de l'OCI et regrette le rejet par un Etat membre de ladite résolution; et **appelle** les Etats membres à s'efforcer de faire appliquer les dispositions de cette résolution et toutes les autres résolutions relatives à la cause palestinienne; dénonce l'utilisation du droit de veto par les États-Unis pour empêcher l'adoption d'une résolution de l'ONU à cet égard au Conseil de sécurité des Nations unies; **exprime** sa condamnation de toutes les positions prises par les organes internationaux contre le projet de résolution des Nations Unies, y compris la position des Etats membres; et **souligne** que de telles positions sont incompatibles avec le droit international, le consensus et les exigences de la paix et qu'elles impliquent ces entités dans le conflit en tant que partis favorables aux politiques illégales pratiquées par les autorités d'occupation.

24. **DENONCE** vivement le maintien du blocus injuste imposé par Israël, la puissance occupante, contre le peuple palestinien, en particulier dans la bande de Gaza et **APPELLE** une nouvelle fois la Communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, à lever le blocus de la bande de Gaza et à assurer la liberté de circulation des biens et des personnes de et vers Gaza et à permettre aux groupes d'investigation des Nations Unies et au rapporteur spécial pour les droits de l'Homme dans le territoire palestinien occupé de s'acquitter de leur mission conformément aux normes internationales.
25. **REITERE** sa ferme condamnation de la campagne de colonisation illégale menée par Israël sous toutes ses formes et manifestations, y compris la construction de colonies et du mur dans le Territoire de l'Etat de Palestine occupée ; et **AFFIRME** que le projet colonial israélien, y compris l'annexion de la terre palestinienne, constitue une violation flagrante du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève, un crime de guerre, selon le statut de Rome et un défi à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004, et sape la contiguïté de l'Etat de Palestine, compromet les perspectives de réalisation de la solution à deux Etats sur la base des frontières d'avant 1967 et hypothèque toutes les perspectives de paix dans la région.
26. **CONFIRME** qu'Israël, la puissance occupante, n'est pas qualifiée à briguer des postes ni à l'ONU, ni dans d'autres organisations internationales ; étant un Etat colon en violation du droit international, du droit des droits humains et des décisions ayant une légitimité internationale, et **INVITE** les États membres à ne soutenir aucune candidature israélienne, la puissance occupante, dans les forums internationaux, notamment à un siège non permanent au Conseil de Sécurité, dès lors qu'elle refuse d'appliquer ses résolutions, dont la dernière en date la résolution 2334 (2016).
27. **APPELLE** tous les pays à respecter leurs obligations en vertu du droit international, et à exclure les colonies israéliennes situées dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Al-Charif, de tout financement, coopération ou octroi de subventions ; et les **INVITE** à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour interdire l'entrée sur leurs marchés des produits des colonies illégales et à veiller à ce que tous les États appliquent les Principes Directeurs du Conseil des Droits de l'Homme relatifs aux entreprises et aux droits humains en rapport avec les territoires occupés de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Est.
28. **INVITE** les États membres à prendre toutes les mesures possibles, notamment le suivi juridique, pour dissuader tout individu, institution ou société, y compris ceux dont les noms figureront sur la liste du Haut-commissaire aux droits de l'Homme, impliqué dans les activités de colonisation et la violation des résolutions des Nations unies et du droit international dans les territoires occupés de l'Etat de Palestine, y compris Al-Qods Est.
29. **CONDAMNE** fermement les actes terroristes perpétrés par des colons israéliens contre les citoyens palestiniens et leurs propriétés, qui tendent à se multiplier et qui sont devenues de plus en plus systématiques et organisées, sous la protection des forces d'occupation israéliennes ; **APPELLE** à sanctionner les colons israéliens pour les crimes commis contre les citoyens palestiniens et leurs propriétés ; et **INVITE** les Etats membres

à œuvrer à tous les échelons, y compris au sein de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, au Conseil de Sécurité, pour les inciter à assumer leurs responsabilités à cet égard, en fournissant la protection nécessaire au peuple palestinien, et à amener les dirigeants et les colons israéliens à rendre compte de leurs crimes.

30. **RENOUVELLE** son appel aux Etats membres pour classer les différents mouvements de colonisation juive, en tant qu'organisations terroristes devant être inscrites en tant que telles sur les listes du terrorisme par tous les Etats du monde et par les organisations de la Communauté internationale, et **INVITE** le Secrétariat général à arrêter une liste nominative de ces mouvements et de la diffuser auprès des Etats membres.
31. **REND** hommage aux femmes palestiniennes pour leur rôle capital dans la lutte contre l'occupation israélienne et le régime colonial, et condamne fermement toutes les pratiques et politiques illégales d'Israël auxquelles sont confrontées les femmes palestiniennes telles que les violations systématiques, massives et généralisées, y compris les exécutions sommaires, la détention arbitraire, la torture et l'expulsion forcée et autres actes de violence auxquels les Palestiniennes se trouvent exposées au mépris des dispositions et des règles du droit international, de la législation des droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire ; et invite les États membres et la communauté internationale à prendre les mesures juridiques nécessaires et à intervenir auprès des organismes onusiens et autres mécanismes de recours pour assurer une protection internationale pour les femmes palestiniennes et faire assumer à Israël, la puissance occupante, la responsabilité des crimes commis contre les femmes les enfants, et les filles palestiniennes.
32. **DENONCE** énergiquement l'emprisonnement illégal et le maintien en détention par Israël, la puissance occupante, de milliers de Palestiniens, dont des femmes, des enfants et des députés, ainsi que la pratique du confinement solitaire dans le système carcéral militaire israélien, qui viole le droit international, et **APPELLE** les Etats membres à œuvrer de concert avec le reste de la Communauté internationale pour faire pression sur Israël, en tant que puissance occupante, afin qu'il se conforme à ses obligations en vertu du droit international et accepte de mettre fin à l'emprisonnement, à la détention illégale et aux autres pratiques illégales à l'encontre du peuple palestinien.
33. **CONDAMNE** l'intention d'Israël, la puissance occupante, d'appliquer la peine de mort contre les prisonniers palestiniens et **APPELLE** toutes les parties internationales à faire pression sur Israël, la puissance occupante, pour l'amener à libérer tous les détenus des prisons israéliennes.
34. **EXPRIME** sa profonde inquiétude face aux conditions endurées par les prisonniers palestiniens dans les prisons de l'occupation israélienne, notamment en termes de violation de leurs droits internationalement garantis ; **APPELLE** les Etats membres à déployer tous les efforts possibles dans la défense de ces prisonniers, dans la protection de leur dignité et dans leur libération finale, y compris les enfants, les femmes et les députés élus, auprès de tous les forums internationaux compétents, ainsi qu'au niveau bilatéral et multilatéral ; **SALUE** la ferme résistance des détenus palestiniens et arabes ; et **EXHORTE** les Etats membres à mettre en œuvre la résolution sur la solidarité avec les

prisonniers palestiniens, adoptée lors de la 39<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères, tenue en 2012 à Djibouti.

35. **DENONCE** les tentatives d'Israël de s'appropriier le patrimoine palestinien et de falsifier l'histoire et la réalité des sites religieux en Palestine, y compris la mosquée de Bilal Bin Rabah à Bethléem sur la liste du patrimoine israélien ; et **DEMANDE**, à cet égard, aux Etats membres de défendre ces sites et d'assurer le suivi de la mise en œuvre par l'UNESCO des résolutions adoptées par son Conseil exécutif concernant les sites historiques et patrimoniaux palestiniens pour empêcher Israël de détruire le patrimoine culturel palestinien et arabo-musulman.
36. **REMERCIE** les États qui ont voté en faveur de la récente décision de l'UNESCO d'inscrire la vieille ville d'Hébron, qui comprend la mosquée d'Ibrahimi sur la Liste du patrimoine mondial, comme patrimoine historique palestinien.
37. **REAFFIRME** la responsabilité de la Communauté internationale pour ce qui est de promouvoir les droits de l'Homme et de garantir le respect du droit international ; **DEMANDE** à toutes les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, de continuer, conformément à l'article 1 de la quatrième Convention de Genève, à l'avis consultatif rendu par la Cour Internationale de Justice le 9 juin 2004 et aux déclarations issues de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, à déployer tous les efforts, individuellement et collectivement, pour faire en sorte qu'Israël, la puissance occupante, respecte pleinement les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens, y compris Al-Qods Est, occupés par Israël depuis 1967.
38. **APPELLE** la Communauté internationale à intensifier ses efforts pour la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien et pour l'instauration d'une paix juste, globale et durable, qui soit fondée sur le droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations unies, notamment les résolutions 2334 (2016), 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1515 (2003) du Conseil de sécurité, et sur les principes convenus, qui appellent au retrait complet d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Est, et de tous les autres territoires arabes occupés depuis 1967, pour permettre au peuple palestinien de jouir de ses droits à l'autodétermination dans son propre Etat souverain, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
39. **SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste au problème des réfugiés palestiniens et de garantir leur droit au retour, conformément aux résolutions de la légalité internationale, notamment la résolution 194 du 11 décembre 1948 de l'AGNU ; **REAFFIRME** la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de la question des réfugiés palestiniens et le rôle permanent de l'Office de Secours et de travaux pour les Réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) à cet égard, **CONDAMNE** l'intention de l'Administration américaine de geler les aides qui lui sont fournies et **INVITE** les États membres à lui fournir l'aide nécessaire afin de lui permettre de continuer la prestation de ses services de base.

40. **ACCUEILLE** favorablement les conclusions de la Conférence ministérielle extraordinaire intitulée "Préserver la dignité et partager la responsabilité - Mobiliser l'action collective pour l'UNRWA" tenue le 15 mars 2018 à Rome et convoquée par les ministres des Affaires étrangères de la Jordanie, de la Suède et de l'Égypte en tant que co-présidents, et au cours de laquelle les participants ont apporté un soutien politique important à l'UNRWA, à son mandat et à ses services essentiels aux réfugiés palestiniens, en plus de l'annonce par de nombreux participants d'un financement supplémentaire d'environ 100 millions de dollars pour aider l'Office à faire face à son déficit de financement sans précédent de l'UNRWA et de maintenir ses services "vitaux".
41. **DEMANDE** instamment à la communauté internationale, aux institutions financières régionales et internationales et aux organisations non gouvernementales de s'attaquer d'urgence au problème du déficit chronique de financement de l'UNRWA en augmentant leurs contributions à l'Agence et en soutenant le rôle nécessaire et précieux de l'UNRWA pour le bien-être et, la protection et le développement des réfugiés palestiniens, jusqu'à ce qu'une solution juste et durable soit trouvée à leur sort, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. (Proposé par la Jordanie)
42. **REAFFIRME** la nécessité d'un suivi conséquent pour s'assurer que les pouvoirs d'Israël aux Nations Unies et au sein des autres organisations internationales ne couvrent pas les territoires occupés depuis 1967, y compris Al-Qods Est.
43. **REAFFIRME** le respect de l'unité de la prise de décision et de la représentation palestinienne dans le cadre de l'OLP, en tant qu'unique représentant légitime du peuple palestinien ; **ACCUEILLE favorablement** les décisions de son Conseil central dans sa 28<sup>ème</sup> session ; **SALUE** les efforts déployés par la direction palestinienne dans le sens de la réconciliation nationale ; et **SOULIGNE** la nécessité de respecter les institutions légales de l'Etat de la Palestine.
44. **SE DECLARE** profondément préoccupée par la situation des réfugiés palestiniens en Syrie et les violations dont ils sont victimes ; **REAFFIRME** l'importance de fournir une aide et un appui nécessaires afin d'alléger leur souffrance ; **DEMANDE** à toutes les parties en conflit en Syrie de mettre fin aux agressions contre les camps de réfugiés palestiniens en Syrie, de vider le camp de Yarmouk des intrus en armes, de lever le siège du camp des réfugiés de Yarmouk et de s'abstenir de vouloir mêler les réfugiés palestiniens à leur conflit ; et **INVITE** les Etats membres à fournir l'assistance nécessaire pour les secourir et les protéger.
45. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

\*\*\*

**RESOLUTION N°2/45-PAL**  
**SUR**  
**LA CAPITALE DE L'ETAT DE PALESTINE AL-QODS AL-SHARIF**

La 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération islamique (session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement) tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chabane 1439H (05 - 06 mai 2018);

**Partant** des principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de Coopération Islamique (OCI);

**Se référant** aux résolutions des Sommets islamiques et, tout particulièrement, de la session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet sur Al-Qods Al-Charif, tenue à Istanbul, Turquie (13 décembre 2017), affirmant que la question d'Al-Qods Al-Charif est le noyau central de la cause palestinienne, qui constitue elle-même le substrat du conflit israélo-arabe, et qu'il ne peut y avoir de paix juste et globale sans le retour de la ville d'Al-Qods Al-Charif à la souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de Palestine ;

**Rappelant** la session extraordinaire de la conférence islamique au sommet de l'OCI et la réunion extraordinaire du conseil des ministres des Affaires étrangères, accueillies par la République de Turquie, à Istanbul, le 13 décembre 2017, suite à la reconnaissance par l'Administration américaine de la ville d'Al-Qods Al-Charif comme prétendue capitale d'Israël, la puissance occupante, et le transfert de l'ambassade des Etats Unis à Al-Qods ;

**Réaffirmant** l'attachement à l'ensemble des dispositions du Communiqué final et de la Résolution adoptées par la session extraordinaire de la conférence islamique au sommet et la réunion extraordinaire du conseil des ministres des Affaires étrangères, respectivement, et de la déclaration d'Istanbul sur : « Liberté pour al-Qods » ;

**Rappelant également** la réunion extraordinaire du comité exécutif de l'OCI au niveau des ministres des Affaires étrangères, accueillie par la République de Turquie, à Istanbul, le 1<sup>er</sup> août 2017 sur al-Haram al-Charif ;

**Se félicitant** du congrès mondial d'Al-Azhar à l'appui de la cause d'Al Qods, qui a eu lieu au Caire les 17 -18 Janvier 2018, soulignant la nécessité de veiller à la mise en œuvre des recommandations et de la Déclaration universelle d'Al-Azhar en faveur d'Al Qods, pour le maintien du statut juridique et historique de la ville et de ses lieux saints, le soutien à la résistance de ses habitants sous toutes les formes et l'adoption de la proposition de faire de l'année 2018 l'année d'Al-Qods Al-Sharif ;

**Rappelant** toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, à savoir les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476 et 478 ( 1980), et 1073 (1996) et les résolutions de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n°2/10 du

24/4/1997 et n°ES 3/10 du 15/07/1997 sur les pratiques israéliennes illégales à Al-Qods Est occupée et le reste des territoires palestiniens occupés, en particulier la dernière résolution en date « Unis pour la paix », n°A/RES/ES-10/19 concernant la situation d'Al-Qods et la Résolution 2334 (2016) du Conseil de sécurité des Nations unies ;

**Réaffirmant** une nouvelle fois l'ensemble des résolutions internationales pertinentes, les résolutions du Conseil de Sécurité et l'avis juridique de la CIJ rendu le 9 juillet 2004 et les déclarations des conférences des Etats parties à la 4<sup>ème</sup> Convention de Genève de 1949 sur la protection des civils en temps de guerre, sur l'applicabilité des dispositions de cette Convention aux territoires de l'Etat de Palestine ;

**Condamnant** fermement la poursuite et l'escalade des attaques israéliennes sur les lieux saints d'Al-Qods Est et d'autres villes palestiniennes et la profanation des lieux saints et la promulgation de législations pour y parvenir ;

**Dénonçant** avec force les mesures et pratiques illégales à Jérusalem-Est, qui sont contraires à toutes les résolutions et lois internationales, et qui sont menées par Israël, en tant que puissance occupante, y compris l'expulsion forcée des habitants palestiniens, la construction de colonies et du mur pour couper la ville de son environnement palestinien et le refus de l'accès des fidèles chrétiens et musulmans à leurs lieux de culte, et ce dans le but de judaïser la ville sainte, d'en changer les monuments historiques, l'identité arabe et islamique et la composition démographique ; **considère** toutes ces pratiques nulles et non avenues ;

**Se référant** aux recommandations de la réunion du Comité Technique chargé d'examiner la situation actuelle dans les secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods qui s'est déroulée le 13 mars 2010 ;

1. **REAFFIRME** l'ensemble des résolutions et décisions pertinentes adoptées par les conférences et les sessions extraordinaires islamiques, en particulier la session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet sur Al-Qods Al-Charif, tenue à Istanbul, en Turquie (13 décembre 2017), y compris celles des précédentes sessions du Comité d'Al-Qods.
2. **REAFFIRME** l'identité arabo-islamique d'Al-Qods Al-Charif, capitale de l'Etat indépendant de Palestine, et la souveraineté palestinienne totale sur la ville d'Al-Qods Al-Charif.
3. **CONDAMNE** la déclaration du président des Etats Unis d'Amérique portant reconnaissance d'Al-Qods comme capitale d'Israël, la puissance occupante, et son intention d'y transférer l'ambassade de son pays, considérant cela comme une atteinte flagrante aux droits historiques, juridiques et naturels du peuple palestinien et une remise en question de ses aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance, en même temps qu'une agression contre l'Oummah islamique et au préjudice des droits de tous les chrétiens et de tous les musulmans du monde entier, du fait qu'elle sape de manière délibérée les efforts visant à réaliser la paix, attise l'extrémisme et consacre la poursuite des politiques ségrégationnistes et colonialistes de l'occupant israélien dans le Territoire palestinien occupé, menaçant ainsi la paix et la sécurité internationales.

4. **CONSIDERE** que cette déclaration grave, qui vise à changer le statut juridique de la ville d'Al-Qods Al-Charif, est nulle et non avenue et dénuée de tout fondement légal, en ce qu'elle constitue une violation grave du droit international, des accords signés, des résolutions de la légalité internationale et des résolutions pertinentes de l'ONU, notamment les résolutions du Conseil de sécurité 252 (1968), 267 (1969), 465, 476 et 478 (1980) et 2334 (2016), et qu'elle défie la volonté et le consensus internationaux et doit être immédiatement abrogée.
5. **FAIT ASSUMER** à l'Administration américaine l'entière responsabilité de toutes les conséquences pouvant résulter du maintien de cette déclaration illégale considérée en l'occurrence comme une déclaration de renoncement et de désistement de la part de l'Administration américaine du rôle qu'elle avait joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.
6. **CONDAMNE** l'annonce par le Président du Guatemala de son intention de transférer l'ambassade de son pays à Al-Qods, ce qui représente une violation du droit international et des résolutions onusiennes pertinentes ; et **INVITE** tous les Etats à faire face à de telles initiatives et à ne pas se laisser guider par la regrettable décision américaine.
7. **SOULIGNE** que la voie menant à la paix et à la sécurité dans la région du Moyen-Orient commence par le retrait d'Israël, la puissance occupante, des territoires de l'Etat de Palestine, et en premier lieu la ville d'Al-Qods Est occupée, et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, en application des résolutions internationales pertinentes.
8. **RÉAFFIRME** que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, puissance occupante, dans le but d'imposer ses propres lois et ses règlements administratifs sur la ville d'Al-Qods sont illégales et donc nulles et non avenues, et qu'elles n'ont aucune légitimité que ce soit au regard des résolutions pertinentes des Nations Unies et demande à tous les Etats et à toutes les organisations ou entreprises, sous peine d'engager leur responsabilité, de ne pas tenir compte de ces mesures.
9. **EXHORTE** le Conseil de sécurité de l'ONU à assumer ses responsabilités en vertu de la Charte des Nations Unies en vue de prendre les mesures idoines pour mettre fin à toutes les violations commises par Israël, la puissance occupante, spécifiquement la constructions de colonies dans les territoires palestiniens occupés, en particulier à Al-Qods Al-Charif, et d'œuvrer avec diligence à la mise en œuvre de la récente résolution 2334 (2016) à cet égard, et **DEMANDE** aux Etats membres de l'Organisation de la Coopération Islamique actuellement représentée dans le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts à cet égard.

10. **DEMANDE** au Conseil de Sécurité d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la résolution 2334 (2016) qui exige l'arrêt immédiat et complet de toutes les activités de peuplement dans le Territoire palestinien occupé ; et **APPELLE** à intensifier les efforts pour contraindre Israël à stopper immédiatement la construction de nouvelles colonies qui sont de nature à saper les chances de parvenir à une solution juste et globale pour la cause palestinienne.
11. **MET EN GARDE** contre la poursuite des agressions de l'occupation israélienne contre les lieux saints islamiques et chrétiens, en particulier les incursions répétées des colons et des responsables israéliens dans l'enceinte d'Al Aqsa, et tient Israël pour entièrement responsable des conséquences de ces agissements qui s'étendent et qui se déroulent sous le regard bienveillant et la protection des forces d'occupation israéliennes.
12. **REAFFIRME** le rejet de toutes lois et décisions prises ou devant être prises par l'occupation israélienne, et visant à confisquer les propriétés appartenant aux Jérusalémites qui ont été déportés de leur ville, la destruction des maisons, l'interdiction de séjour dans la ville, l'imposition d'impôts exorbitants et la politique de la punition collective ; et **SOULIGNE** que tous ces agissements constituent une violation flagrante de la Convention de Genève, du droit international et des résolutions de la légalité internationale.
13. **MET EN GARDE** Israël, la puissance occupante, contre les conséquences de ses provocations continues au sentiment des musulmans de par le monde, à travers la dangereuse escalade de ses politiques et mesures illégales visant à judaïser et à consacrer la partition de la mosquée d'Al-Aqsa, pour permettre aux Juifs de prier à l'intérieur de son enceinte, et attiser les conflits religieux ; **CONSIDERE** à cet égard toutes ces mesures, législations et politiques comme étant illégales, nulles et non avenues, affirme qu'il œuvrera à tous les niveaux sur le plan international pour combattre ces violations et y mettre fin.
14. **EXPRIME** de nouveau, son alarme à l'égard du danger de poursuivre la démolition et l'occupation de maisons palestiniennes dans la ville par les autorités israéliennes, et l'expansion de ce phénomène dangereux au cours des dernières années, ainsi que toutes les pratiques et les attaques menées par des colons sous les yeux des forces d'occupation et d'autres mesures de colonisation illégale, notamment la fermeture continue des institutions palestiniennes, et rend Israël, la puissance occupante, responsable de la politique systématique de nettoyage ethnique qu'il fait subir aux citoyens palestiniens dans la ville, et menacent les fondations du Mont du Temple et la mosquée Al-Aqsa à travers les fouilles illégales tout autour et en dessous.
15. **AVERTIT** que les manœuvres colonialistes israéliens visant à contrôler la ville d'Al-Qods et à la judaïser, et sa persistance à déclencher un conflit religieux dans la région et **CONFIRME** qu'Israël assume l'entière responsabilité des répercussions de telles agissements ; et **INVITE** la Communauté internationale à s'éloigner de tout ce qui est de nature à consolider ces manœuvres et des orientations irresponsables à travers les déclarations et prises de positions ; et d'œuvrer à combattre ses graves violations qui, si

elles devaient se poursuivre, pourraient constituer une menace grave à la paix et à la sécurité dans la région et dans le monde.

16. **INVITE** tous les Etats, dont les Etats Unis en particulier, ainsi que toutes les institutions et instances internationales à respecter les résolutions internationales sur la ville d'Al-Qods, qui fait partie intégrante du territoire palestinien occupé en 1967, et à ne pas prendre part à toute réunion ou activité servant les objectifs d'Israël et visant à consacrer son occupation et son annexion de la ville sainte ; y compris à travers le transfert de leurs représentations diplomatiques dans la ville sainte et de s'abstenir de toute initiative de nature à comprendre toutes formes de reconnaissance explicite ou implicite de l'annexion d'Al-Qods Al-Charif par Israël, la puissance occupante.
17. **EXHORTE** la Communauté internationale à contraindre Israël, la puissance occupante, à annuler sa décision illégale d'annexer Jérusalem Est, **RAPPELLE** la position Islamique appelant à la mobilisation de tous les moyens pour faire face à cette décision et d'appliquer le boycott politique et économique contre les pays ou les responsables internationaux qui défendent cette décision ; **APPELLE** au respect de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, dont les résolutions 465 et 478 du Conseil de sécurité ; **INVITE** également les Etats membres à rompre les relations avec tout organisme public ou privé reconnaissant l'annexion de la ville sainte par Israël.
18. **DÉNONCE** toutes les prises de position qui affectent le statut juridique des territoires palestiniens occupés, y compris les rencontres officielles avec des responsables israéliens à Al-Qods ; **SOULIGNE** que cette attitude est contraire au droit international ; et **INVITE** les États membres à dénoncer ce genre de prises de position illégales, à protester auprès des gouvernements qui effectuent de telles rencontres et à prendre les mesures nécessaires pour y répondre.
19. **INVITE** l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO) à prendre les mesures nécessaires afin de préserver le patrimoine historique d'Al-Qods, ses murailles et leur entretien, y compris la fin de tous les travaux d'excavation et les pratiques israéliennes illégitimes ainsi que les constructions (des tours de contrôle en béton), entamées dernièrement devant Bab-al-Amoud, la mise en œuvre des résolutions du Comité du Patrimoine Mondial de l'UNESCO relatives à l'Etat de Palestine; et, à cet égard, condamne fermement le refus d'Israël d'autoriser la mission technique de l'UNESCO et ses experts à accéder à la Vieille Ville de Jérusalem et à l'intérieur de ses remparts ; et **APPELLE** les Etats membres à soutenir toutes les résolutions relatives à Al-Qods Al-Charif au sein de l'Organisation, notamment les Résolutions du Conseil Exécutif.
20. **SOULIGNE** la nécessité de continuer d'œuvrer et de coordonner avec les organisations internationales et régionales, en particulier l'UNESCO et la Commission du Patrimoine Mondial, pour la mise en œuvre des résolutions et des décisions internationales relatives à la ville d'Al-Qods Al-Charif ; et **DEMANDE** à cet égard au Secrétariat général de l'OCI de poursuivre l'organisation des événements sur la préservation du caractère historique, culturel et islamique d'Al-Qods Al-Charif et les voies et moyens permettant de faire face à la persistance des forces d'occupation israéliennes à altérer les caractéristiques

historiques, culturelles et islamiques de la ville et à en oblitérer les monuments religieux et la composition démographique, et ce en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées.

21. **SOULIGNE** son rejet de toutes les mesures illégales prises unilatéralement ou pas par Israël, la puissance occupante, en vue d'altérer l'originalité des sites islamiques et chrétiens ou de menacer leur intégrité, en vertu de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel de 1972 et les dispositions pertinentes de la protection du patrimoine culturel contenues dans la Convention de la Haye de 1954, et **APPELLE** à la mise en œuvre des résolutions de l'UNESCO à cet égard.
22. **DECIDE** de continuer à travailler à tous les niveaux avec la Communauté internationale dans le Conseil de Sécurité pour prendre des mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer par le droit international et les résolutions des Nations Unies pour l'empêcher de procéder à tout changement affectant la composition démographique et la nature de la ville d'Al-Qods, et le contraindre à arrêter et à dégager le mur de l'annexion qu'il construit autour de la ville, à lever le blocus qui lui est imposé, à arrêter la démolition des maisons et l'expulsion des citoyens palestiniens, en vue de vider la ville de ses citoyens palestiniens.
23. **APPELLE** une nouvelle fois les États membres et leurs institutions financières à soutenir Al-Qods, conformément au plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville ; et **EXPRIME**, à cet égard, sa gratitude aux États Membres qui ont contribué à ce plan stratégique.
24. **APPELLE** tous les États membres de l'ONU à s'abstenir de toute forme de coopération et de coordination avec la puissance occupante par rapport à Al-Qods Al-Charif, y compris la signature des Conventions ayant un impact sur le statut politique et juridique de la ville sainte et **APPELLE** à l'interdiction à Israël d'adhérer des organisations internationales, qui comprennent une partie quelconque des territoires palestiniens, en particulier Al-Qods Al-Cherif;
25. **CONFIRME** une nouvelle fois la résolution 216 (12/22), adoptée par la 22<sup>e</sup> session du conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, tenue dans l'Etat du Koweït, du 22 au 25 mars 2015, et relative à la visite à Al-Qods Al-Charif, et qui souligne l'impératif de soutenir la cause d'Al-Qods Al-Charif et d'appuyer ses citoyens, dès lors qu'elle appartient à chaque musulman et que la préservation de la mosquée bénie d'al-Aqsa fait partie de la foi des musulmans et de leur responsabilité.
26. **RÉAFFIRME** les résolutions issues des conférences islamiques précédentes qui mettent l'accent sur le soutien à apporter à la ville sainte d'Al-Qods et à la résilience de ses habitants ; **INVITE** les États membres à fournir une assistance conséquente au Fonds et à l'Agence de Bayt Mal Al-Qods Al-Charif issues du Comité d'Al-Qods, pour leur permettre de remplir leur mandat par la réalisation de projets de développement et la sauvegarde des caractéristiques arabo-islamiques de la ville d'Al-Qods et de son cachet culturel et de

soutenir la résistance de ses habitants face aux mesures de judaïsation rampante promulguées par Israël.

27. **REMERCIE** le forum islamique de la jeunesse pour le dialogue et la coopération d'avoir choisi le programme de la ville d'Al-Qods Al-Charif, capitale de la Jeunesse islamique pour 2018 ; et **INVITE** les États à y participer activement et à souligner l'impératif qu'il y a à visiter Al-Qods pour tous ceux qui le pourraient.
28. **SALUE** les efforts acharnés de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, Président du Comité d'Al-Qods, pour la protection des lieux saints islamiques à Al-Qods Al-Charif, et pour faire face aux mesures prises par les autorités israéliennes visant la judaïsation de la ville sainte ; **APPRECIÉ** le rôle concret joué par l'agence de Bayt Mal Al-Qods Al-Charif établie par le Comité d'Al-Qods, à travers la réalisation de projets de développement et d'activités destinées aux habitants de la ville sainte et à soutenir leur résistance ; et **INVITE** les États membres à accroître leur soutien à cette Agence pour lui permettre de poursuivre ses travaux et mener à bien son nouveau plan quinquennal pour la période 2014-2018
29. **SE FELICITE** également des efforts déployés par le Serviteur des deux Saintes Mosquées le Roi Salman Bin Abdelaziz, pour défendre les lieux saints islamiques de la ville d'Al-Qods grâce à son soutien généreux et continu aux institutions et aux populations de la ville sainte.
30. **SALUE** également les efforts du Royaume hachémite de Jordanie pour protéger la ville sainte d'Al Qods et pour soutenir la résistance de ses habitants arabes Palestiniens sur leurs terres face aux violations et aux agissements israéliens visant à changer l'identité arabe, islamique et chrétienne de la ville et à en expulser la population palestinienne ; se félicite à cet égard de l'accord important entre Sa Majesté le Roi Abdallah II Ibn Al Hussein, Roi du Royaume hachémite de Jordanie, et gardien des lieux saints d'Al Qods, et le Président Mahmoud Abbas, Président de l'Etat de Palestine, à Amman le 31/3/2013, afin de défendre la mosquée Al-Aqsa et les lieux saints islamiques et de les protéger juridiquement protégé par tous les moyens possibles ; apprécie à sa juste valeur le rôle jordanien dans la protection et l'entretien des lieux saints islamiques et chrétiens d'Al Qods dans le cadre de la tutelle historique Hachémite de ces lieux saints qui est exercée par Sa Majesté dans le but de faire cesser toutes les agressions et violations israéliennes massives et ses attaques répétées ; renouvelle ses remerciements et sa reconnaissance pour les efforts intensifs déployés par Sa Majesté le Roi Abdallah II Bin Roi Al-Hussein qui ont amené les autorités de l'occupant Israélien à ne plus interdire aux fidèles de tous âges d'accomplir la prière du vendredi à l'intérieur du Haram al Qodsi, y compris la Mosquée Al-Aqsa sans aucune restriction après avoir imposé pendant des années un plafond d'âge ; renouvelle son rejet de toutes les tentatives israéliennes de remettre en question cette tutelle Hachémite et salue la décision de l'UNESCO reconnaissant le droit des awqaf jordaniens de rénover la Porte des Maghrébins.
31. **EXPRIME** sa profonde appréciation et sa gratitude à S.E. Recep Tayyip Erdogan, Président de la République de Turquie, Président du Sommet islamique, pour son leadership et son initiative de convoquer et de présider le Sommet Islamique

Extraordinaire (Istanbul, 13 décembre 2017) sur la sauvegarde du statut historique et légal d'Al Qods Al -Sharif ; **EXPRIME** en outre son appréciation sincère et sa gratitude à Sa Majesté le Roi Hachémite Abdullah II de Jordanie en tant que gardien des lieux saints d'al-Qods ainsi qu'à S.E. Mahmoud Abbas, président de la Palestine, pour son soutien louable, sa coopération et sa participation au Sommet Islamique Extraordinaire.

32. **INVITE** le Comité exécutif de l'Organisation de la Coopération Islamique, son Bureau et le Groupe ministériel de contact sur Al-Qods à se réunir d'urgence et à adopter un plan d'action pour sauvegarder la cause palestinienne et la ville d'Al-Qods Al-Charif et ce en établissant le contact avec les gouvernements des pays du monde et les organisations internationales pour attirer leur attention sur le caractère dangereux de la situation qui prévaut dans le Territoire palestinien, notamment après la dernière déclaration en date de l'Administration américaine.
33. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°3/45-PAL  
SUR  
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

La 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération islamique (session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement) tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chabane 1439H (05 - 06 mai 2018);

**Ayant examiné** le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

**Ayant passé en revue** les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

**Rappelant** les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution n°3/32-P de la 30<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n°3/9-P(IS) de la 9<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution n°2/34-P de la 34<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, la résolution adoptée par la 35<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Kampala, la résolution n°3/36-P(IS) de la 36<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Damas, République Arabe Syrienne, la résolution n°3/10-P(IS) de la 10<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya (Malaisie) et la résolution n°3/11-(IS) de la 11<sup>ème</sup> session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

**Rappelant** la résolution n°497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 62<sup>ème</sup> session ;

**Notant** qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

**Exprimant** sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considéré comme illégales, nulles et non avenues ;

**Affirmant** que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

**Réaffirmant** le principe fondamental de la non appropriation de territoires par la force ;

**Condamnant** Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international;

**Exprimant** sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéro 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

**Rappelle** aux acteurs mondiaux, y compris le P-5, leur responsabilité morale qui est d'user de leur influence sur Israël pour qu'il accepte la résolution n ° 494 (1981) du Conseil de sécurité des Nations unies qui rejette et déclare nulle et non avenue l'annexion des hauteurs du Golan par Israël,

1. **REND HOMMAGE** à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et **PROCLAME** son soutien à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE** avec force Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non-appropriation de territoires par la force.
3. **CONDAMNE** vigoureusement Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons, d'exploitation de ses ressources naturelles, de réalisation de projet sur son sol et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation ; **CONDAMNE** en particulier l'autorisation accordée récemment par les autorités d'occupation au « Conseil des colons du Golan » pour inviter les colons israéliens à s'installer dans le Golan syrien occupé grâce à des facilités financières octroyées sous le slogan « Venez au Golan ».
4. **CONDAMNE** énergiquement les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions

pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.

5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE** fermement la violation – le 6 septembre 2007 par Israël – de l'espace aérien syrien, qui représente une transgression flagrante du Droit international et de la Charte des Nations unies ; **SALUE** l'attitude équilibrée de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et, tout en exprimant sa solidarité avec la République Arabe Syrienne ; et **TIENT** Israël pour **RESPONSABLE** de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.
7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers de guerre et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République Arabe Syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan syrien occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au Quartette et à la Communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.

14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°4/45-PAL  
SUR  
SOLIDARITE AVEC LE LIBAN**

La 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération islamique (session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement) tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chabane 1439H (05 - 06 mai 2018);

**Se félicite** de l'annonce par la République libanaise de la tenue d'élections législatives en mai 2018 sur la base de la représentation proportionnelle,

1. **REITERE** l'expression de sa solidarité pleine et entière avec le Liban, et de son soutien politique et économique, à son gouvernement et à l'ensemble de ses institutions constitutionnelles, de façon à préserver l'unité nationale, la sécurité, la stabilité et la souveraineté du Liban sur l'ensemble de ses territoires ; **REAFFIRME** le droit des Libanais à libérer et à récupérer les vergers de Chaba' et les hauteurs libanaises de Kafr Chouba , ainsi que la partie libanaise du village d'Al Gajar ; **REAFFIRME** le droit des Libanais à résister à toute agression par les moyens légitimes et insiste sur l'importance et la nécessité de faire la distinction entre le terrorisme et la résistance légitime contre l'occupation israélienne, qui constitue un droit reconnu par les instruments internationaux et les principes du droit international, et de ne jamais considérer l'action de la résistance comme étant un acte de terrorisme.
2. **SOUTIENT** la position du Liban qui demande à la Communauté internationale de mettre en œuvre la Résolution 1701 du Conseil de Sécurité, qui est basée sur les Résolutions 425 et 426, en mettant un terme aux violations et aux menaces israéliennes incessantes contre le Liban, ses installations civiles et son infrastructure.
3. **EXPRIME** à nouveau son soutien aux conclusions des réunions successives du Groupe International de Soutien au Liban et salue les efforts de la communauté internationale pour consolider la stabilité au Liban par la convocation dudit groupe le 8/12/2017 et les préparatifs des conférences destinées à soutenir l'économie et l'armée libanaises prévues à Paris et Rome.
4. **SE FELICITE** du rôle patriotique que jouent l'Armée et les forces de sécurité libanaises dans la préservation de la stabilité et de la paix civile et le soutien aux efforts déployés pour étendre la souveraineté de l'Etat libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; **REND HOMMAGE** à l'Armée libanaise pour les sacrifices consentis dans la lutte contre le terrorisme et contre les organisations terroristes et takfiristes, et particulièrement celles qui sont mentionnées dans la résolution 2170(2015) du Conseil de sécurité des Nations unies ; **SALUE** La victoire remportée par l'armée libanaise, notamment lors de l'opération de Fajr Al Jroud, et la grande efficacité dont cette armée a fait preuve dans cette victoire qui a épargné au Liban les méfaits et la barbarie de ces organisations, qui constituent une menace sérieuse pour la sécurité et la stabilité de la plupart des pays du monde et pour les notions et valeurs religieuses et humanistes; **CONDAMNE** les agressions odieuses ayant visé plusieurs parties du Liban et apprécie

les aides fournies par les pays frères et amis au Liban à la tête desquels le Royaume d'Arabie Saoudite et exhorte tous les Etats à contribuer renforcer les capacités de l'armée libanaise et pour lui permettre de mener à bien les missions qui lui sont assignées surtout qu'elle est le pilier qui garantit la sécurité, la stabilité et la paix civile au Liban.

5. **CONDAMNE** toutes les actions criminelles, les mouvements armés et les attentats terroristes qui ont pris pour cible plusieurs régions libanaises et fait des victimes parmi les citoyens innocents ; **REJETTE** toutes les tentatives visant à semer la zizanie, à saper les fondements de la coexistence, de la paix civile et de l'unité nationale et à perturber la sécurité et la stabilité et réaffirme la nécessité de lutter contre l'extrémisme, le fanatisme, l'excommunication et l'ingérence dans les affaires internes du Liban ; **REAFFIRME** la nécessité de la coopération et de la coordination pour combattre le terrorisme et l'éradiquer, et pour en assécher les sources de financement, et insiste sur la coopération dans les domaines de l'échange d'informations, d'expertises, de renforcement des capacités, pour amener à rendre compte les auteurs des actes terroristes et des crimes contre l'humanité et les incitateurs à la violence et au sabotage qui menacent la paix et la sécurité, ainsi que sur la nécessité de renforcer les sanctions contre ces derniers et les mesures préventives à cet égard.
  
6. **SALUE** et appuie la résistance du Liban à l'agression israélienne continue et particulièrement à l'attaque de juillet 2006, prie pour le repos des âmes des martyrs libanais et considère la cohésion et l'unité du peuple libanais dans la résistance à l'agression israélienne comme une garantie pour l'avenir du Liban, pour sa sécurité et pour sa stabilité ; **ASSIMILE** les crimes israéliens à des crimes de guerre qui requièrent la poursuite de leurs auteurs, fait porter à Israël la responsabilité pleine et entière de ses agressions et insiste sur la nécessité de l'obliger à verser des compensations à la République libanaise et aux citoyens libanais ; **SALUE** les résolutions des Nations unies sur « la marée noire » qui a pollué les côtes libanaises , dont la dernière en date est la résolution 209/72 - adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à sa 72<sup>ème</sup> session le 20 décembre 2017 - qui prévoit le versement par Israël d'une compensation financière pour les dégâts causés au Liban suite aux bombardements par Israël de la centrale électrique de Jeh lors de la guerre de juillet 2006.
  
7. **CONDAMNE** les agressions israéliennes aériennes, terrestres et maritimes contre la souveraineté libanaise dont :
  - Les manœuvres sur le terrain israéliennes visant à construire un mur de séparation à la frontière libanaise avec la Palestine occupée dans les secteurs ouest et est, non seulement le long de la Ligne bleue, que le Liban considère non comme une frontière définitive mais uniquement comme une zone de retrait, manœuvres qui constituent une violation de la résolution 1701 du Conseil de sécurité de l'ONU, et une mesure provocatrice visant à changer la donne et à imposer une nouvelle réalité, menaçant ainsi la stabilité dans le sud du Liban et conduisant à des conséquences incalculables.
  - L'infiltration par Israël de la société libanaise en y implantant des agents et des réseaux d'espionnage ; allant jusqu'à la tentative d'assassinat sur le territoire libanais.

- Les violations par Israël des droits souverains et économiques du Liban dans ses eaux territoriales, dans sa zone économique exclusive, sa richesse pétrolière et gazière off shore, violations dont le nombre a dépassé les 11 mille au cours de ces onze dernières années.
- La guerre électronique menée par Israël contre la République libanaise par l'augmentation remarquable du nombre de tours, d'antennes et de dispositifs de contrôle, d'espionnage et de surveillance visant à pratiquer la piratage et l'espionnage de tous les réseaux de communication et d'information libanais ; et
- Le refus par Israël de fournir toutes les informations avérées et les cartes des sites de munitions qui n'ont pas encore explosé, y compris la quantité et les types de bombes à fragmentation lancées de manière anarchique sur les zones habitées par des populations civiles, au cours du raid mené en 2006.

#### 8. REAFFIRME :

- La nécessité de préserver le système pluraliste libanais unique fondé sur la parité entre les musulmans et les chrétiens, sur la coexistence et le dialogue entre les religions, sur la tolérance et sur l'acceptation de l'autre ; condamne son opposé culturel flagrant que constituent les organisations terroristes nihilistes comme Daesh et le Front AL Nosra de par les crimes contre l'humanité qu'elles commettent et qui rappellent la politique d'Israël d'exclusion fondée sur la judaïté de l'Etat et sur le comportement agressif à l'égard des arabes, des musulmans et des chrétiens.
  - Se félicite de l'initiative du Président de la République, le général Michel Aoun, qu'il a lancée lors de la 72ème Assemblée générale des Nations Unies, appelant à soutenir la candidature du Liban en tant que centre permanent de dialogue entre les différentes civilisations et religions.
- Soutient la politique des institutions constitutionnelles libanaises de renforcement de la présence du Liban au niveau arabe et international, de diffusion de son message de civilisation et de sa diversité culturelle pour faire notamment contrepoids à Israël, de protection des minorités comme composantes originelles et fondamentales du tissu social des Etats de la région et souligne la nécessité de sauvegarder les droits de ces minorités, de les protéger des groupes terroristes et de qualifier les crimes commis contre elles de crimes contre l'humanité.
  - Soutient les institutions constitutionnelles libanaises qui appellent au respect des dispositions constitutionnelles pour refuser l'implantation des réfugiés et restent attachées aux droits des réfugiés palestiniens à retourner dans leurs foyers, salue la position claire et constante du peuple et de la direction palestinienne qui refusent l'installation des réfugiés palestiniens dans les Etats d'accueil, et notamment au Liban ; réaffirme qu'il est nécessaire que les Etats et les organisations internationales assument toutes leurs responsabilités, contribuent de façon permanente et sans cesse au financement de l'Office de secours et des travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et insiste sur la nécessité de compléter le financement de la reconstruction du camp de Nahr al-Bared, de payer les contributions financières dues au trésor de l'Etat libanais (facture d'électricité et

- utilisation des infrastructures), de s'acquitter des droits des privés dont les propriétés ont été utilisées pour l'établissement de camps temporaires en territoire libanais.
- Salue l'attachement du Gouvernement libanais au respect des décisions de la légalité internationale et au dévoilement de la vérité sur le crime de l'assassinat du Premier ministre martyr Rafiq Al-Hariri et de ses compagnons loin de toute politisation ou revanche, de façon à ce qu'il n'y ait pas de répercussions négatives sur la stabilité, l'unité et la paix civile du Liban.
  - Appuie les efforts du Gouvernement libanais pour suivre la question de la disparition de Son Eminence l'imam Moussa Al Sadr et de ses deux compagnons le Cheikh Mohamad Ya'acoub et le journaliste Abbas Badreddine, en vue de parvenir à connaître leur sort, à les libérer et à œuvrer à demander des comptes aux responsables du précédent régime libyen et mettre ainsi fin à ce crime.

## 9. SE FÉLICITE :

- du contenu du discours prononcé par S.E. le président de la République, lors de sa prestation de serment, qui insiste sur l'unité de la position du peuple libanais et sur son attachement à sa paix sociale qui le met à l'écart de l'incendie qui ravage la région alentour, ce qui permet au Liban de mener une politique extérieure indépendante fondée sur l'intérêt supérieur du pays et sur le respect du droit international.
- des efforts que déploient le Gouvernement et le peuple libanais vis-à-vis de la question des Syriens et des Palestiniens réfugiés en Syrie et déplacés au Liban pour les accueillir malgré les moyens limités ; insiste sur la nécessité d'aider le Liban dans ce domaine, de partager avec lui les charges et le nombre de ces réfugiés, d'éviter d'alourdir ces charges et le nombre de déplacés et la nécessité que la présence de ces derniers soit temporaire, vu qu'elle constitue une menace existentielle pour le Liban ; refuse toute forme d'intégration dans les communautés d'accueil, et exprime son désir que la question soit placée en tête de liste des propositions et des solutions à la crise syrienne, car elle constitue une menace existentielle pour Liban, et de faire tout son possible pour assurer leur retour en toute sécurité dans leur pays le plus tôt possible, en tant que seule solution durable pour les personnes déplacées de la Syrie au Liban ; se félicite des efforts inlassables du gouvernement libanais pour réduire le nombre de Syriens déplacés sur le territoire libanais, assurer la sécurité du Liban et de la Syrie et alléger le fardeau qui en découle pour le peuple du Liban et son économie, qui est au bord de l'implosion sociale, économique et sécuritaire.
- des efforts du gouvernement libanais visant à garantir la stabilité macro-économique et à maintenir la stabilité monétaire et son engagement à travailler immédiatement pour résoudre les problèmes chroniques de tous les Libanais.
- la vision du gouvernement libanais, qui lie la réalisation de la croissance économique à l'amélioration et à l'expansion de la couverture sociale, sanitaire et éducative pour tous les Libanais.
- le lancement par le gouvernement libanais de l'octroi de licences pour l'exploration pétrolière, et l'exercice du droit souverain du Liban à investir dans ses ressources naturelles, et ont refusé de condamner la menace israélienne au Liban en essayant de l'empêcher d'exercer sa souveraineté sur ses eaux territoriales et affirment que le numéro du secteur (9) des eaux nationales en Israël, contrairement au fait que documenté Liban avec des documents et des documents avec les autorités

- internationales compétentes, qui prouvent que ce secteur fait partie intégrante de ses eaux territoriales libanaises.
- de la saisine - par le Procureur général - de la Cour pénale internationale pour que soient condamnés les crimes de guerre commis par Israël à Gaza et les crimes contre l'humanité perpétrés - et qui continuent de l'être - par les terroristes en Irak.
  - des efforts du Gouvernement libanais visant à ancrer dans la stabilité macroéconomique et à maintenir la stabilité monétaire au Liban, et de son attachement à œuvrer immédiatement à régler les problèmes chroniques dont souffrent tous les Libanais.
  - de la vision du gouvernement Libanais qui établit un lien entre la réalisation de la croissance économique et l'amélioration et l'élargissement du réseau de la sécurité sociale, sanitaire et éducationnelle pour tous les libanais.
  - du lancement par le gouvernement libanais des licences d'exploration pétrolière, pour exercer le droit souverain du Liban à investir ses ressources naturelles et son rejet de la menace israélienne d'empêcher le Liban d'exercer sa souveraineté sur ses eaux territoriales en prétendant que le secteur 9 fait partie des eaux nationales d'Israël, ce qui est contraire à la réalité telle qu'attestée par les documents fournis par le Liban aux autorités internationales compétentes, qui prouvent que ce secteur fait partie intégrante des eaux territoriales libanaises.
  - des efforts du gouvernement libanais pour la construction de l'Etat de droit et des institutions à travers l'élaboration d'une politique nationale générale de lutte contre la corruption, de renforcement de l'indépendance de la justice, de dynamisation du rôle des organes de contrôle, et d'engagement à renforcer le rôle de la femme dans la vie politique et publique.

10. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des affaires étrangères.

**RESOLUTION N°5/45-PAL  
SUR  
L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

La 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération islamique (session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement) tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chabane 1439H (05 - 06 mai 2018);

**Ayant examiné** le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (document n° OIC/CFM-45/2018/PAL/SG.REP) ;

**Rappelant** les résolutions adoptées par les conférences islamiques ;

**Ayant examiné** la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus et d'œuvrer à la consécration de sa colonisation des territoires palestiniens occupés ;

**Considérant** l'annonce par l'administration américaine du transfert de son ambassade à Al-Qods comme étant une violation flagrante des résolutions de la légalité internationale, qui est de nature à empêcher les Etats Unis à continuer de jouer un quelconque rôle dans le processus de paix ;

**Reconnaissant** les efforts de la Communauté internationale pour trouver une issue pacifique et équitable au conflit israélo-palestinien ;

1. **RÉITÈRE** sa solidarité constante et entière avec le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son territoire national avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient et **SOULIGNE** que le processus de paix constitue un tout indivisible fondé sur le retrait total d'Israël des territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods Al-Charif et le Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, et des territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément aux résolutions internationales pertinentes, en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre en échange de la paix » et sur les termes de référence de la Conférence de Madrid ; ainsi que la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour dans ses foyers, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant et viable sur le sol de sa patrie, avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.

3. **EXPRIME** son adhésion à l'initiative de paix arabe pour le règlement de la question palestinienne et du conflit arabo-israélien, adoptée par la 14<sup>ème</sup> conférence arabe au Sommet, tenue à Beyrouth, République Libanaise, le 28 mars 2002 et **EXPRIME** son soutien aux résolutions pertinentes de la 28<sup>ème</sup> session de la Conférence arabe au Sommet.
4. **REAFFIRME** le rôle du Conseil de Sécurité dans l'impulsion des efforts pour instaurer la paix dans la région et l'appelle, à cet égard, à assurer le suivi de la mise en œuvre de sa résolution 2334 (2016) qui prévoit la non reconnaissance de tout changement des frontières d'avant 1967, y compris Al-Qods Al-Charif, et la nécessité de faire face à l'intransigeance israélienne continue ; **INVITE**, à cet égard, les Etats membres à redoubler d'effort, en coordination avec la Communauté internationale, en vue de mettre en œuvre ladite résolution ; et **INSISTE** sur le rôle central du Conseil de Sécurité dans le processus de paix et dans la concrétisation de ses résolutions pertinentes, pour mettre fin à l'occupation colonialiste du Territoire de l'Etat de Palestine.
5. **DEMANDE** à la Communauté internationale et, tout particulièrement au Conseil de Sécurité, d'assumer leurs responsabilités qui consistent à maintenir la paix et la sécurité internationales et à prendre toutes les mesures efficaces pour contraindre Israël, la puissance occupante, à se conformer strictement à ses engagements en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire.
6. **EXPRIME** son refus catégorique de la décision de l'administration américaine du 6 décembre 2017 de reconnaître la ville d'Al-Qods occupée comme étant la capitale prétendue d'Israël, la puissance occupante, ainsi que de sa décision d'y transférer son ambassade et la considère en l'occurrence comme une déclaration de renoncement de la part de l'administration américaine du rôle qu'elle avait joué au cours des décennies précédentes en tant que parrain de la paix, et comme une récompense à Israël, la puissance occupante, pour son mépris des accords conclus et son défi de la légalité internationale, tout comme elle constitue un encouragement à Israël pour poursuivre la politique d'occupation, de colonisation, d'apartheid et de nettoyage ethnique qu'il pratique dans le Territoire palestinien occupé.
7. **DEMANDE** aux États membres de coordonner leurs efforts pour décourager les pays qui tendent à suivre l'exemple de l'administration américaine sur Al Qods Al Charif.
8. **APPELLE** les États membres à prendre des mesures préventives dans le cas où Israël, la puissance occupante, tenterait de créer un nouveau fait accompli dans la région.
9. **SE FELICITE** des efforts internationaux et régionaux, déployés en coordination avec les partenaires arabes et avec les Etats concernés pour mettre un terme à l'occupation israélienne des territoires de l'Etat de Palestine ; et **INVITE** tous les États, y compris les co-parrains du processus de paix, à faire tout ce qui est dans leur pouvoir pour contraindre Israël, la puissance occupante, à mettre un terme à son projet colonial du Territoire de l'Etat de Palestine, y compris la prise des mesures nécessaires pour contrer la construction et l'expansion des colonies et les boycotter.

10. **ACTIVER** les représentations et les Ambassadeurs de l'OCI à New York, Genève, Bruxelles et dans d'autres pays pour mobiliser plusieurs forums/groupes de pouvoir en tant que fer de lance du processus de paix.
11. **HABILITER** les Palestiniens à l'échelle locale et internationale à faire entendre leur voix dans les organisations internationales.
12. **DEMANDE** à tous les États de créer un climat propice à la promotion et à la protection des possibilités de paix, en créant des réalités politiques et juridiques pour protéger la solution à deux États, y compris la reconnaissance de l'État de Palestine et la reconnaissance de l'occupation illégale.
13. **APPELLE** les parties internationales influentes à contribuer à parrainer un processus politique multipartite dans le but d'initier un processus de paix crédible sous les auspices internationaux en vue d'instaurer une paix fondée sur la solution à deux États, la cessation de l'occupation et de la colonisation israéliennes qui ont débuté en 1967, conformément aux règles du droit international et aux résolutions onusiennes, et sur la base des termes de référence du processus de paix, de l'initiative de paix arabe de 2002 et du principe de la terre en échange de la paix, ce qui serait de nature à apaiser les tensions et à faire revivre l'espoir de parvenir à une solution pacifique permettant au peuple palestinien de vivre dans la liberté et la dignité à l'intérieur de son État palestinien avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
14. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les solutions partielles, les mesures israéliennes unilatérales et la politique du fait accompli qui est de nature à saper toute chance de parvenir à une paix juste et globale; et **DEMANDE** à tous les États et organisations internationales de ne pas les reconnaître ou de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes.
15. **CONDAMNE** fermement la politique du gouvernement israélien et ses pratiques illicites, y compris ses agressions incessantes, ses agissements colonialistes, les sanctions collectives et la répression qui ne font que pérenniser l'occupation et prolonger les souffrances du peuple palestinien, pratiques qui s'opposent aux normes du Droit international ainsi qu'aux termes de référence et fondements sur lesquels s'est basé le processus de paix, hypothèquent les tentatives de sa relance et compromettent toutes les chances de sa réalisation.
16. **SE FELICITE** de l'adhésion de l'État de Palestine aux organisations et traités internationaux, et encourage et soutient toutes démarches supplémentaires dans ce sens afin de consacrer la personnalité juridique de l'État de Palestine à l'échelle internationale et de multiplier les instruments juridiques garantissant la protection du peuple palestinien; et **DEMANDE** à tous les États membres de soutenir l'effort de l'État de Palestine en vue d'adhérer aux organisations et aux traités internationaux.

- 17. INVITE** les États membres qui ont établi des relations avec Israël et ceux qui ont entrepris de prendre des mesures pour établir des relations avec Israël dans le cadre du processus de paix à réexaminer ces relations, y compris par la fermeture des missions et bureaux, la rupture des relations économiques et l'arrêt de toutes les formes de normalisation avec Israël jusqu'à ce qu'il accepte d'appliquer strictement et sincèrement les résolutions des Nations Unies sur la question de la Palestine et d'Al-Qods Al-Charif et le conflit israélo-arabe et jusqu'au moment où une paix juste et globale sera établie dans la région.
- 18. DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION N°6/45-PAL  
SUR  
LES MECANISMES D'ASSITANCE FINANCIERE AU PEUPLE PALESTINIEN**

La 45<sup>ème</sup> session du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'Organisation de la Coopération islamique (session des valeurs islamiques pour la paix durable, la solidarité et le développement) tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, du 19 au 20 Chabane 1439H (05 - 06 mai 2018);

**Partant** des principes et objectifs de la charte de l'Organisation de Coopération islamique et de ses résolutions appelant à soutenir le peuple palestinien ;

**Dénonçant** les politiques d'implantation coloniale, de confiscation des terres et des biens, et la poursuite de la politique des sanctions collectives par Israël contre les citoyens palestiniens de l'ensemble des territoires palestiniens et arabes occupés, ainsi que le blocus imposé par Israël à la ville d'Al-Qods Al-Charif, la profanation des sanctuaires et des sites islamiques et chrétiens ;

**Prenant note** avec appréciation des résolutions du Sommet extraordinaire de la Ligue des Etats Arabes réuni au Caire en octobre 2000, portant sur la création d'un mécanisme d'appui au peuple palestinien, de sauvegarde de l'identité d'Al-Qods, de renforcement des capacités économiques palestiniennes, ainsi que des résolutions des Sommets d'Alger de 2005, de Khartoum de 2006, de Riyad de 2007 et de Syrte de 2010, sur l'élargissement de la base des ressources du Fonds d'Al-Qods et du Fonds d'Al-Aqsa , appelant les Etats Membres de l'OCI à souscrire à ces deux Fonds;

**Saluant** la lutte juste et légitime du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles et soucieuse de soutenir le peuple palestinien par tous les moyens possibles pour l'aider à surmonter cette épreuve et à atteindre ses objectifs,

1. **CONDAMNE** les mesures punitives imposées par les autorités israéliennes d'occupation, y compris les barrières économiques imposées sur les territoires palestiniens occupés, aggravant par ce faire les souffrances du peuple palestinien et la détérioration de ses conditions de vie et de la situation humanitaire ; **RAPPELLE** aux États membres la nécessité de mettre en œuvre la Déclaration de Bakou du 11 Juin 2013 et les résolutions des sommets islamiques ultérieurs ; et les **INVITE** à remplir sans délai leurs obligations en faveur du plan stratégique palestinien pour le développement des secteurs vitaux dans la ville d'Al-Qods Al-Charif, qui définit les priorités et les besoins les plus urgents de la ville, et, à cet égard, exprime sa gratitude aux Etats membres qui ont contribué au plan, en particulier à la lumière de la situation grave qui prévaut à Jérusalem-Est, et **APPELLE** tous les Etats membres à respecter les engagements pris à Sharm El Sheikh et du Caire pour la reconstruction de Gaza.
2. **APPELLE** les Etats membres à mettre en œuvre la résolution du 13<sup>ème</sup> Sommet islamique, consistant à soutenir et à élargir le programme d'autonomisation économique du peuple palestinien sur le territoire de l'Etat de Palestine et dans la ville d'Al-Qods qui a été lancé par le Fonds d'Al-Qods et géré par la BID, programme qui a permis de renforcer et d'appuyer la résistance du peuple palestinien sur sa terre ; et les **INVITE** également à

mobiliser des ressources accrues pour ce programme à travers les contributions volontaires des gouvernements, du secteur privé, des particuliers et des institutions, ce qui ne manquera pas de conforter la résilience du peuple palestinien sur son territoire.

3. **APPELLE** les Etats qui n'ont pas encore rejoint les deux Fonds à le faire et à fournir l'aide économique voulue pour soutenir la résistance palestinienne, appuyer le programme de développement socioéconomique en Palestine et fournir l'assistance requise pour garantir l'autonomie économique nationale palestinienne et soutenir les institutions nationales palestiniennes.
4. **INVITE** les États membres à examiner la possibilité de déployer davantage d'efforts collectifs pour fournir le soutien financier nécessaire et durable aux programmes humanitaires de l'UNRWA, notamment après la décision de l'administration américaine de geler les aides qu'elle lui accordait.
5. **INVITE** les États membres à fournir un soutien et une expertise juridique en vue de poursuivre toute personne ou physique ou morale ou une institution, dont son implication dans des actes ou activités coloniales s'est avérée, y compris celles mentionnées sur la liste du Haut - Commissariat aux droits de l' Homme, qui sont impliquées non seulement dans la violation des résolutions des Nations Unies et du droit international sur le territoire de l' Etat de Palestine, notamment Al-Qods Al-Charif, mais aussi dans la construction et l'extension des colonies et du mur d'annexion, ainsi que d'autres activités qui violent les droits des palestiniens.
6. **CHARGE** le Secrétariat général de l'OCI et la Banque islamique de Développement, respectivement, de mener d'urgence les consultations nécessaires en vue de mettre en place les mécanismes de mobilisation auprès des Etats membres.
7. **APPELLE** le Secrétariat général et les institutions de l'OCI et les Etats membres à soutenir et à aider à la conception d'un mécanisme permettant aux hommes d'affaires et aux entrepreneurs palestiniens d'investir dans les Etats membres de l'OCI afin de générer des bénéfices à même d'être utilisés pour le développement de l'assistance humanitaire et économique au profit du peuple et des réfugiés palestiniens.
8. **APPELLE** le Secrétariat général à organiser une conférence internationale des capitales des Etats membres de l'OCI et de la province d'Al-Qods, en application du paragraphe 5 de la résolution n°6/43-PAL sur les mécanismes de soutien financier au peuple palestinien, en vue d'appuyer la ville d'Al-Qods à travers des mesures pratiques et palpables dans tous les domaines, à même de refléter l'importance de la ville et de sa position dans le monde islamique, ainsi que l'étendue de l'esprit de solidarité avec le peuple palestinien.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 46<sup>ème</sup> session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.

**RESOLUTION 7/45-PAL**  
**SUR**  
**« L'ETUDE PRELIMINAIRE ELABOREE PAR LA BID SUR LA CREATION**  
**D'UN WAQF DE DEVELOPPEMENT POUR SOUTENIR LES REFUGIES**  
**PALESTINIENS »**

*La quarante-cinquième session du Conseil des ministres des affaires étrangères, (session des valeurs islamiques pour la paix, la solidarité et le développement durable), tenue à Dhaka, République populaire du Bangladesh, les 19-20 Chaabane 1439H (5-6 mai 2018) ;*

*Guidée* par les principes et les objectifs consacrés dans la Charte de l'Organisation de la coopération islamique;

*En application* de ses résolutions appelant à l'octroi du soutien requis au peuple palestinien ;

*Rappelant* la résolution 44/1, en particulier le paragraphe 31, réaffirmant la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la question palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit réglée dans tous ses aspects ;

*Prenant note* de la proposition de création d'un fonds de soutien aux réfugiés palestiniens, avec l'UNRWA en tant que partenaire d'exécution désigné, dans le but de mobiliser le soutien collectif des pays islamiques aux réfugiés palestiniens dans cette étape critique;

*Exprimant son appréciation* de l'étude présentée par la Banque islamique de développement le 13 mars 2018 et intitulée "Etude préliminaire sur la création d'un fonds de développement en Waqf pour soutenir les réfugiés palestiniens" et ayant examiné les propositions présentées conformément à la résolution 44/1 dans le but de promouvoir et de marquer le soutien collectif des pays islamiques aux réfugiés palestiniens ;

*Exprimant sa vive inquiétude* du fait que, 70 ans après le début de la tragédie de la *Nakba* palestinienne, l'injustice ne fait que se prolonger et la situation politique, humanitaire et socio-économique désastreuse subie par le peuple palestinien ne fait que se détériorer, en particulier dans le cas des réfugiés de Palestine et de la situation de précarité, des besoins croissants et de la vulnérabilité de la communauté des réfugiés dans l'ensemble du territoire palestinien occupé d'une part, et dans toute la région allant de la Jordanie au Liban et à la Syrie d'autre part;

*Considérant* également la crise financière grave et croissante dont l'UNRWA continue de pâtir et les risques qu'elle représente pour l'assistance humanitaire et développementale et au niveau de la protection essentielle;

*Reconnaissant* le rôle indispensable joué par l'UNRWA dans l'assistance à la communauté palestinienne depuis près de sept décennies depuis sa création par l'Assemblée générale des Nations Unies en vertu de la résolution 301 (IV) de 1949, ainsi que sa contribution au renforcement de la résilience, la sauvegarde de la dignité et la résistance des réfugiés ;

*Soulignant* la nécessité de mobiliser un financement suffisant, plus conséquent, plus durable et plus prévisible pour assurer la continuité de l'Agence et sa capacité de s'acquitter de son mandat, en attendant une solution juste au sort des réfugiés de Palestine, conformément à la résolution 194 (II) ;

*Répondant* à l'appel lancé par le Secrétaire général des Nations Unies et l'Assemblée générale pour que la communauté internationale appuie l'UNRWA et assume ses responsabilités à l'égard des réfugiés palestiniens, qui constituent la plus grande population de réfugiés du monde et dont la crise est la plus prolongée ;

*Ayant à l'esprit* le thème de cette 45e session en tant que «Session des valeurs islamiques pour la paix, la solidarité et le développement durable» ;

*Réaffirmant* son soutien indéfectible et sa solidarité avec le peuple palestinien et avec la juste cause de la Palestine :

1. **PREND NOTE** des conclusions de l'étude de la BID concernant le soutien à apporter aux réfugiés palestiniens, l'appui à la continuité des opérations de l'UNRWA et la mise en œuvre de son mandat.
2. **DECIDE** de former un comité intergouvernemental d'experts des Etats membres à composition non limitée, avec la participation de la BID, en vue de se pencher sur l'étude présentée par la BID et de soumettre ses recommandations à la prochaine session du CMAE.
3. **EXPRIME** son appréciation des généreuses contributions faites par tous les Etats membres au titre du soutien à l'UNRWA, dont le Royaume d'Arabie Saoudite, la République de Turquie, les Emirats Arabes Unis, l'Etat du Koweït et l'Etat du Qatar.
4. **REITERE** son appel à la Communauté internationale, aux institutions financières régionales et internationales et aux organisations non gouvernementales pour remédier d'urgence aux déficits chroniques de financement de l'UNRWA en augmentant leurs contributions à l'Agence et en soutenant son rôle qui est jugé nécessaire et précieux pour promouvoir le bien-être, et le développement humain des réfugiés palestiniens jusqu'à la réalisation d'une solution juste et durable à leur sort, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies.